

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

aflelou.fr

Demande n° FR-2025-04394



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR

Le Titulaire du nom de domaine : La société JAN HORAK

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : aflelou.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 septembre 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 15 février 2026

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 mai 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 06 juin 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 03 juillet 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <aflelou.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans visuel]

« 1. Rappel des faits

La société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR (le Requéran) a constaté que le nom de domaine <aflelou.fr> a été réservé par Monsieur [Prénom Nom du Titulaire] en date 18 septembre 2013 (Annexe 1 – WHOIS aflelou.fr).

Le Requéran considère que cette réservation porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.42-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE) qui dispose :

Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

(...)

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 45-7 et les règles d'attribution de chaque office d'enregistrement définissent les éléments permettant d'établir un usage de mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime.

(...)

Par conséquent, lorsqu'un nom de domaine est réservé en violation de droits de propriété intellectuelle par un tiers ne bénéficiant d'aucun intérêt légitime pour ce faire et agissant manifestement de mauvaise foi, le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle est en droit de demander la suppression ou le transfert de ce nom de domaine à son profit.

Ainsi, par la présente, le Requéran entend démontrer l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, l'absence d'intérêt légitime du titulaire actuel du nom de domaine et sa mauvaise foi.

2. Sur l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR est notamment titulaire des droits suivants (Annexes 2 – Kbis ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR et 2 bis – Marques et noms de domaine au nom de ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR) :

La dénomination sociale ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR immatriculée au RCS depuis le 12 novembre 1975 ;

La marque française AFFLELOU N° 4267761 déposée le 26 avril 2016 en classes 3 ; 5 ; 9 ; 10 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 44 ;

La marque française AFFLELOU N° 3378651 déposée le 6 septembre 2005 en classe 9;

□ La marque française [visuel] N° 4087874 déposée le 30 avril 2014 en classe 9 ;

□ Le nom de domaine <afflelou.fr> enregistré le 11 mai 2005;

Le nom de domaine litigieux <aflelou.fr> reproduit de manière similaire à un haut degré les droits antérieurs du Requéran sur la dénomination AFFLELOU protégée à titre de marque et nom de domaine.

Le nom de domaine litigieux présente une similitude trompeuse avec le nom commercial, les noms de domaine et la marque AFFLELOU du Requéran, car seul un des « F » central est absent, ce qui est caractéristique du typosquatting, sachant que cette faute d'orthographe est à peine perceptible car elle n'est pas placée en attaque ou en fin de signe et entraîne une modification très mineure de la marque du Requéran qui sera identique phonétiquement.

Par conséquent, la présence d'une altération mineure n'est pas suffisante pour écarter tout risque de confusion du fait notamment de la renommée de la marque du Requéran.

En effet, ce risque est aggravé par la très forte connaissance des marques du Requéran auprès du public, qui est l'un des leaders du marché français de l'optique et développe également une activité reconnue dans le secteur de l'audition sous la dénomination ALAIN AFFLELOU ACOUSTICIEN (Annexe 3 – Preuve de notoriété - point de vente).

3. Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire

a. Absence d'intérêt légitime

Tout d'abord, le nom de domaine <aflelou.fr> a été réservé par Monsieur [Prénom Nom du Titulaire]. Or, ce dernier n'a jamais été autorisé par le Requéran à faire usage de ses droits de propriété intellectuelle ni à réserver un nom de domaine reprenant ses droits.

D'après une recherche sur Markify (outil de recherche de marques), Monsieur [Prénom Nom du Titulaire], le titulaire actuel du nom de domaine litigieux, ne détient aucun droit de marque sur la dénomination AFFLELOU ou toute autre dénomination similaire (Annexe 4 – Markify titulaire du nom de domaine [Prénom Nom du Titulaire]).

Au contraire, une recherche à l'identique stricte sur Markify sur la dénomination AFFLELOU met en avant que seul le Requéran, ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR, détient des droits incluant ces éléments (Annexe 5 – Markify Alain Afflelou Franchiseur).

Enfin, une recherche à l'identique stricte sur Markify sur la dénomination AFLELOU met en exergue l'absence de marque enregistrée sur cette dénomination (Annexe 6 – Markify aflelou).

Le titulaire n'a donc aucun d'intérêt légitime à détenir et opérer le nom de domaine.

b. Mauvaise foi

En outre, le nom de domaine <aflelou.fr> n'est pas actif et redirige vers une page de parking, laquelle contient des liens sponsorisés redirigeant vers des sites en lien avec l'activité du Requéran (Annexe 7 – copie écran du site aflelou.fr), ceci démontre bien de la mauvaise foi de la part du titulaire qui tente de profiter de la notoriété du Requéran pour rediriger le public vers ces liens pouvant être rémunérateur car sponsorisés en jouant sur la confusion entre son nom de domaine et les droits du Requéran.

Par ailleurs, le titulaire n'est aucunement liée à ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR.

Le choix d'enregistrer un nom de domaine intégrant la dénomination notoire AFFLELOU, relève d'une volonté manifeste de tirer profit de la renommée du Requéran dans le domaine de l'optique ou de l'audition ou de chercher à lui nuire.

Le risque de confusion du nom de domaine avec les droits du Requéran est d'autant plus accentué que la société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR exploite un nom de domaine quasiment identique, à savoir <afflelou.fr> (Annexe 8 – Whois afflelou.fr), utilisé dans le cadre de son activité commerciale en tant qu'opticien et acousticien depuis 2005.

De ce fait, la similitude visuelle et phonétique entre le nom de domaine litigieux <aflelou.fr> et celui exploité légitimement par la société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR est de nature à

induire l'internaute en erreur quant à l'origine des services proposés.

Dès lors, le public pertinent sera naturellement conduit à croire en l'existence d'un lien entre les deux, ce qui n'est pas le cas. Ce comportement, de la part du titulaire du domaine litigieux, est constitutif de mauvaise foi et porte ainsi atteinte aux droits du Requérant.

Par ailleurs, en raison de la notoriété de la marque AFFLELOU sur le territoire français et à l'international, lors de la réservation du nom de domaine, le titulaire du nom de domaine ne pouvait ignorer l'existence des marques et des noms de domaine du Requérant. En effet, la société dispose de 1421 points de vente dans le monde, témoignant ainsi de sa large reconnaissance par le public (Annexe 3 – Preuve de notoriété – point de vente).

Le public sera amené à croire que le nom de domaine <aflelou.fr> renvoie à un site internet appartenant à ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR, ce qui n'est pas le cas. Le titulaire cherche à créer un risque de confusion et à tromper le public révélant sans conteste sa mauvaise foi.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, le titulaire a manifestement enregistré et fait un usage du nom de domaine litigieux <aflelou.fr> de mauvaise foi.

4. Conclusions en forme de demande

En conséquence, et afin de prévenir toute atteinte contre elle ou ses clients, prestataires et fournisseurs, la société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR requiert le transfert du nom de domaine litigieux <aflelou.fr> conformément à l'article L 45-6 du CPCE qui dispose :

Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2.

Au vu de ce qui précède, la société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR remplit les conditions pour que le nom de domaine <aflelou.fr> lui soit transféré.

ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR, titulaire de différents droits de propriété intellectuelle sur la dénomination AFFLELOU, requiert donc le transfert du nom de domaine <aflelou.fr> au profit de sa société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR.

Nous vous remercions par avance pour l'attention portée à la présente demande et restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Bien cordialement, »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Le Collège constate que les extraits de base Whois communiqués par le Requérant en annexes 2 bis et 8 ne peuvent pas être exploitées par le Collège ; en effet ces derniers ne communiquent aucune information relative au titulaire de chacun des noms de domaine invoqués par le Requérant.

Au regard de l'extrait Kbis (Annexe 2) et aux notices complètes de marques (annexe 2 bis) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <aflelou.fr> est :

- Quasi identique à la marque française « AFFLELOU » numéro 3378651 enregistrée le 06 septembre 2005 et dûment renouvelée par le Requérant pour la classe 9 ;
- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR immatriculée le 26 décembre 2022 sous le numéro 304 577 794 au RCS de Nanterre.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <aflelou.fr> est quasi identique à la marque française antérieure en vigueur « AFFLELOU » numéro 3378651 enregistrée depuis le 06 septembre 2005 car il est constitué de la reprise à l'identique de la marque à l'exception d'une lettre « f ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR, exerce une activité reconnue d'opticien et acousticien via 1421 magasins répartis dans 19 pays parmi lesquels 808 magasins sont ses « Centres ALAIN AFFLELOU Opticien en France » (annexe 3) ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire « n'a jamais été autorisé par le Requérant à faire usage de ses droits de propriété intellectuelle ni à réserver un nom de domaine reprenant ses droits » ;
- Le Requérant est titulaire de droits antérieurs sur le terme « AFFLELOU » notamment à

titre de marque enregistrée pour les produits tels que « *appareils et instruments optiques, lentilles de contact, articles de lunetterie, lunettes (optiques), lunettes (solaires), verres de lunettes, verres correcteurs ...* » ;

- Les recherches de marques effectuées sur les termes « AFFLELOU » et « ALAIN AFFLELOU ACOUSTICIEN » ne donnent aucun résultat de marque détenue par le Titulaire et renvoient exclusivement au Requérant (annexes 4 et 5) ;
- Le nom de domaine <aflou.fr> est quasi identique à la marque française en vigueur antérieure « AFFLELOU » numéro 3378651 enregistrée depuis le 06 septembre 2005 car il est constitué de la reprise à l'identique de la marque à l'exception d'une lettre « f » ; cette suppression de la lettre « f » est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en profitant de leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le 16 mai 2025, le nom de domaine <aflou.fr> renvoie vers une page parking présentant des liens hypertextes en lien avec l'activité du Requérant et notamment : « *Opticien lunettes* », « *Lunette de vue* », etc. (annexe 7).

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial et qu'il avait enregistré le nom de domaine <aflou.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <aflou.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <aflou.fr> au profit du Requérant, la société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 07 juillet 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

